

gris, blancs, noirs, voire de bronze ou de bois. Et combien de "cadran bleu", de "tourelle d'argent," de "soleil d'or" plantés les uns sur les autres ? Nul ne songeait à s'en offusquer.

En 1886, dans une rue de Montargis, petite ville de France, était installé un cordonnier à l'enseigne "A la botte rouge" : une botte écarlate, appendue à la façade, complétait cette inscription pour les illettrés et les distraits. Survint un autre cordonnier, même rue, qui adopte l'enseigne "A la botte royale" et suspend, au-dessus de son éventaire une autre botte, "rouge" aussi. Tout de suite, comme bien vous pensez, il y eut procès ; le procès fut perdu et la seconde botte fut maintenue.

"Attendu, disait le tribunal, que nul commerçant ne peut revendiquer le droit exclusif de prendre pour enseigne la reproduction d'un des articles de son négoce ; que c'est là un simple emblème, qui désigne non la personnalité de l'exploitant, mais le genre de commerce exploité ; qu'ainsi, il est certain que tout cordonnier-bottier peut faire figurer une botte à son enseigne, sous cette seule réserve que l'emblème n'ait pas pour but de faire naître une confusion entre son établissement et celui du concurrent..."

Nous avons vu qu'un autre tribunal n'a pas cru devoir adopter le même principe, et que les ciseaux d'argent doivent renoncer au voisinage des ciseaux d'or : ce qui prouve qu'il n'y a pas que le baromètre qui souffre d'étranges vicissitudes.

* * *

Le considérant que je viens de rapporter fait, en terminant, une réserve qui sauvegarde les principes—en apparence seulement. Les principes, eux aussi, sont modifiés essentiellement.

Dans son jugement de 1886, le tribunal de Montargis a recherché si l'usage de l'enseigne litigieuse avait pour "but" de provoquer une confusion entre les deux concurrents. L'intention frauduleuse n'existant pas, le tribunal s'est refusé à admettre la concurrence déloyale. Cette conclusion semble logique : l'imputation de déloyauté implique l'arrière-pensée mauvaise, la volonté malhonnête, le dol.

Le tribunal de Gand ne partage pas cet avis ; le dol importe peu, la faute suffit, et le tribunal a admis qu'il y a faute rien que dans l'usage imprudent d'une enseigne proche parente d'une autre.

La conséquence apparaît tout de suite : on peut faire de la concurrence déloyale sans le savoir, et, juridiquement, encourir loyalement une condamnation pour déloyauté. Dès lors, l'expression "concurrence déloyale," qui n'est consacrée par aucun texte légal, ne vous semble-t-elle pas exorbitante dans un jugement ?

Ces réflexions m'ont été suggérées par la lecture d'un jugement prononcé par le tribunal de commerce de Bruxelles, dans la querelle soulevée entre deux journaux illustrés, s'adressant à des publics différents et peu faits, théoriquement, pour la concurrence. Le jugement fait bon marché des intentions du journal incriminé. A deux reprises, il insis-

te sur le principe, seul essentiel de la confusion possible entre les deux journaux. Le tribunal admet que la confusion est possible et c'est uniquement de ce fait, qui peut n'être qu'une maladresse, qu'il qualifie de concurrence déloyale. Je comprends parfaitement que le tribunal donne gain de cause au demandeur dans une espèce de ce genre ; c'est une question de fait que je me garderais bien d'examiner ; mais l'épithète infamante me semble, dans ces conditions, une exagération analogue — bien qu'en sens inverse — à celle qui consiste à rejeter l'action pour absence de dol, comme dans l'affaire des deux bottes rouges rapportée plus haut.

Franchement, ne pourrait-on trouver une qualification plus douce et plus équitable pour des peccadilles aussi minuscules, où la loyauté n'eût jamais rien

JEAN BADREUX.

DELAIS FIXES

Code de Procédure Civile et Règle de Pratique.

(Suite.)

8 JOURS.

(PLAIDOYER D'INCONSTITUTIONNALITE).

Art. 114. Une question sur la constitutionnalité d'une loi de la province ou du Canada ne peut être soulevée devant les tribunaux civils de première instance ou d'appel, à moins que la partie qui la soulève n'ait, huit jours au moins avant le jour fixé pour la plaidoirie, donné au procureur général un avis de la question qu'elle entend soulever, avec les développements suffisants pour lui faire connaître la nature de sa prétention.

(JUGE RECUSE).

Art. 241. Après la déclaration du juge ou de l'une des parties, celle qui veut le recuser est tenue de le faire sous huit jours à compter de la signification de cette déclaration, délai après lequel elle n'y est plus reçue, à moins que le tribunal ne prolonge le délai pour cause suffisante.

(EXECUTION PRECEDEE D'AVIS).

Art. 605. En cas de décès ou de changement d'état du débiteur, l'exécution commencée sur ses biens est continuée contre lui, ses héritiers, ses représentants ou ayants cause, selon le cas, sans qu'il y ait lieu à suspension ni à reprise d'instance.

S'il n'y a point d'exécution commencée, les jugements contre le débiteur ne peuvent, sous peine de nullité, être mis à exécution contre lui, ses héritiers, ses représentants ou ayants cause que huit jours après qu'ils leur auront été signifiés personnellement, ou à leur domicile ou résidence ordinaire.

(VENTE DE MEUBLES SAISIS).

Art. 638. Sauf l'exception portée dans l'article 639, la vente des effets saisis doit être annoncée par affiche et lecture à haute et intelligible voix à la porte de l'église de la paroisse où la saisie a été faite, à l'issue du service divin du matin, le dimanche qui suit la saisie ; et, si la saisie n'a pas été faite dans une paroisse, dans quelque endroit public de la municipalité.

Certificat de cette publication doit être annexé au dossier de la saisie.

La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours après la publication.

C. P. C., 672, amendé.

Art. 639. Dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe et Sorel, et dans la ville de St-Jean, la vente des effets saisis est annoncée au moyen d'un avis énonçant sommairement le nom des parties, la nature des effets, le temps et le lieu de la vente, inséré en français dans un journal publié dans la langue française, et en anglais dans un journal publié dans la langue anglaise ; et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient de la même langue, inséré dans les deux langues dans le même journal.

Un double de l'avis doit être affiché au bureau du shérif, depuis la publication dans le journal jusqu'au jour de la vente.

(INVENTAIRE).

Art. 1404. S'il y a quelqu'un des co-héritiers ou co-partageants mineurs, la vente doit de plus être annoncée et affichée, comme par arts. 638 et 639 C. P.

(EXECUTION POUR TAXE DE TEMOIN).

Art. 335. Le protonotaire est tenu de demander au témoin s'il requiert taxe, et, si elle est requise, il doit l'octroyer en égard à la qualité du voyage et au séjour du témoin.

Art. 336. La taxe est exécutoire contre la partie qui a fait citer le témoin, de la manière et après le délai prescrits pour tout jugement.

Le témoin peut faire émettre exécution contre la partie adverse condamnée à payer ses frais, pourvu qu'il n'ait pas déjà été décerné d'exécution à la poursuite de la partie qui a obtenu jugement, ou que le montant alloué au témoin n'ait pas déjà été payé à cette partie ou à son procureur en vertu d'un mémoire de frais dûment acquitté.

(EXECUTION PAR T. S. POUR SA TAXE).

Art. 687. Le tiers saisi a droit d'être taxé comme un témoin par le juge ou par le protonotaire qui reçoit sa déclaration, et il peut retenir le montant de la taxe sur les deniers qu'il doit.

S'il ne doit rien, cette taxe est exécutoire contre le poursuivant, de la manière et après le délai prescrits pour les jugements en matières sommaires. Art. 1160, Section 2.—8 j. après.